



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



## **49<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR**

### **61<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL**

*Washington, D.C., É-U, du 28 septembre au 2 octobre 2009*

---

CD49.R18 (Fr.)  
ORIGINAL : ESPAGNOL

### ***RÉSOLUTION***

#### ***CD49.R18***

#### **CADRE POLITIQUE POUR LE DON ET LA TRANSPLANTATION D'ORGANES HUMAINS**

##### ***LE 49<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR,***

Ayant examiné le rapport de la Directrice intitulé *Cadre politique pour le don et la transplantation d'organes humains* (document CD49/14) dans lequel il est proposé que les États membres se dotent d'un cadre politique pour faciliter le renforcement de la capacité nationale d'aborder avec efficacité et efficience le problème du don et de la greffe de cellules, de tissus et d'organes et d'obtenir l'utilisation optimale des ressources destinées à cette fin ;

Reconnaissant les précieuses contributions du Réseau/Conseil ibéro-américain de don et de transplantation (RCIDT) à la promotion et au renforcement des programmes nationaux de don et de transplantation d'organes dans la Région, de même que le travail important d'autres entités internationales concernant cette question ;

Considérant que quelques pays ont créé des capacités institutionnelles, de cadres normatifs adéquats, ainsi que de systèmes d'information pour le don et la transplantation d'organes dans la Région ;

Conscient de la magnitude et de l'utilité croissantes des transplantations de cellules, de tissus et d'organes humains pour un large éventail d'affections, tant dans les pays qui disposent d'un grand nombre de ressources que dans ceux où ces ressources sont limitées ;

Confirmant son engagement à l'égard des principes de dignité et de solidarité humaines, lesquels condamnent l'acquisition de parties du corps humain pour la transplantation et l'exploitation des populations les plus démunies et les plus vulnérables, ainsi que le trafic d'êtres humains découlant de ces pratiques ;

Convaincu que le don volontaire et non rémunéré d'organes, de cellules et de tissus de donneurs décédés ou vivants permet de garantir la persistance d'une ressource communautaire vitale ;

Conscient de la nécessité de garder le contrôle tant des réactions que des événements indésirables associés au don, au traitement et à la greffe de cellules, de tissus et d'organes humains en tant que tels, et d'assurer l'échange international de ces données afin d'optimiser la sécurité et l'efficacité des transplantations,

***DÉCIDE :***

1. D'exhorter les États Membres à :
  - a) appliquer les principes directeurs sur la greffe de cellules, de tissus et d'organes humains dans la formulation et l'exécution de leurs politiques, lois et règlements en matière de don et de transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, selon le cas ;
  - b) promouvoir l'accès équitable aux services de transplantation conformément aux capacités nationales qui servent de base pour l'appui public et le don volontaire ;
  - c) lutter contre la recherche de bénéfices financiers ou d'avantages comparables dans les transactions concernant des parties du corps humain, le trafic d'organes et le tourisme de transplantation, et d'encourager les professionnels de la santé à notifier les autorités compétentes lorsqu'ils ont connaissance de telles pratiques conformément aux capacités nationales et à la législation nationale ;
  - d) renforcer les autorités et les capacités publiques nationales en leur fournissant un appui pour qu'elles assurent la supervision, l'organisation et la coordination des activités de don et de transplantation, en prêtant une attention particulière au recours, dans la plus vaste mesure du possible, aux dons d'organes de personnes décédées ainsi qu'à la protection et au bien-être des donneurs vivants ;
  - e) améliorer la sécurité et l'efficacité des dons et des transplantations au moyen d'une promotion de pratiques internationales optimales ;
  - f) collaborer à l'obtention de données, notamment sur les réactions et les événements indésirables relatifs aux pratiques, à la sécurité, à la qualité, à l'efficacité, à l'épidémiologie et à l'éthique des dons et des transplantations ;

- g) maintenir une participation active au RCIDT, ainsi que dans d'autres entités sous-régionales de don et de transplantation (Commission intergouvernementale de dons et de transplantation du MERCOSUR, parmi d'autres),
  - h) incorporer les guides et recommandations pertinentes dans leurs politiques, lois, règlements et pratiques sur l'obtention, le don et la transplantation de cellules, de tissus et d'organes, telles que celles ayant trait à la création des banques de cellules du cordon ombilical, le diagnostic de la mort encéphalique et aux systèmes de qualité et sécurité pour le don d'organes, de tissus et de cellules.
2. De demander à la Directrice de :
- a) disséminer les principes directeurs actualisés sur la greffe de cellules, de tissus et d'organes humains dans la plus vaste mesure possible et vers toutes les parties intéressées ;
  - b) fournir un appui aux États Membres et aux organisations non gouvernementales sur les questions d'interdiction du trafic de matériel d'origine humaine et du tourisme de la transplantation ;
  - c) continuer à rassembler et à analyser les données régionales sur les pratiques, la sécurité, la qualité, l'efficacité, l'épidémiologie et l'éthique du don et de la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains ;
  - d) fournir une aide technique aux États Membres qui en font la demande pour l'élaboration de lois et de règlements nationaux sur le don et la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, et pour l'établissement de systèmes appropriés à cette fin, notamment en facilitant la coopération internationale, et d'appuyer les activités de coopération bilatérale entamées par les pays en rapport avec cette activité ;
  - e) faciliter l'accès des États Membres à une information appropriée sur le don, le traitement et la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, en particulier l'accès aux données sur les réactions et les événements indésirables graves,
  - f) fournir une aide technique aux pays des Caraïbes pour la promotion et le renforcement de leurs programmes de transplantation rénale, et de proposer un système infra-régional de services de santé rénale et de transplantation qui facilite la durabilité et la viabilité de ce type de programmes.

*(Neuvième réunion plénière, le 2 octobre 2009)*